

Actualité jurisprudentielle en droit du patrimoine

Mercredi 15 octobre 2025

Grégory Dumont
Avocat associé
Equipe droit du patrimoine

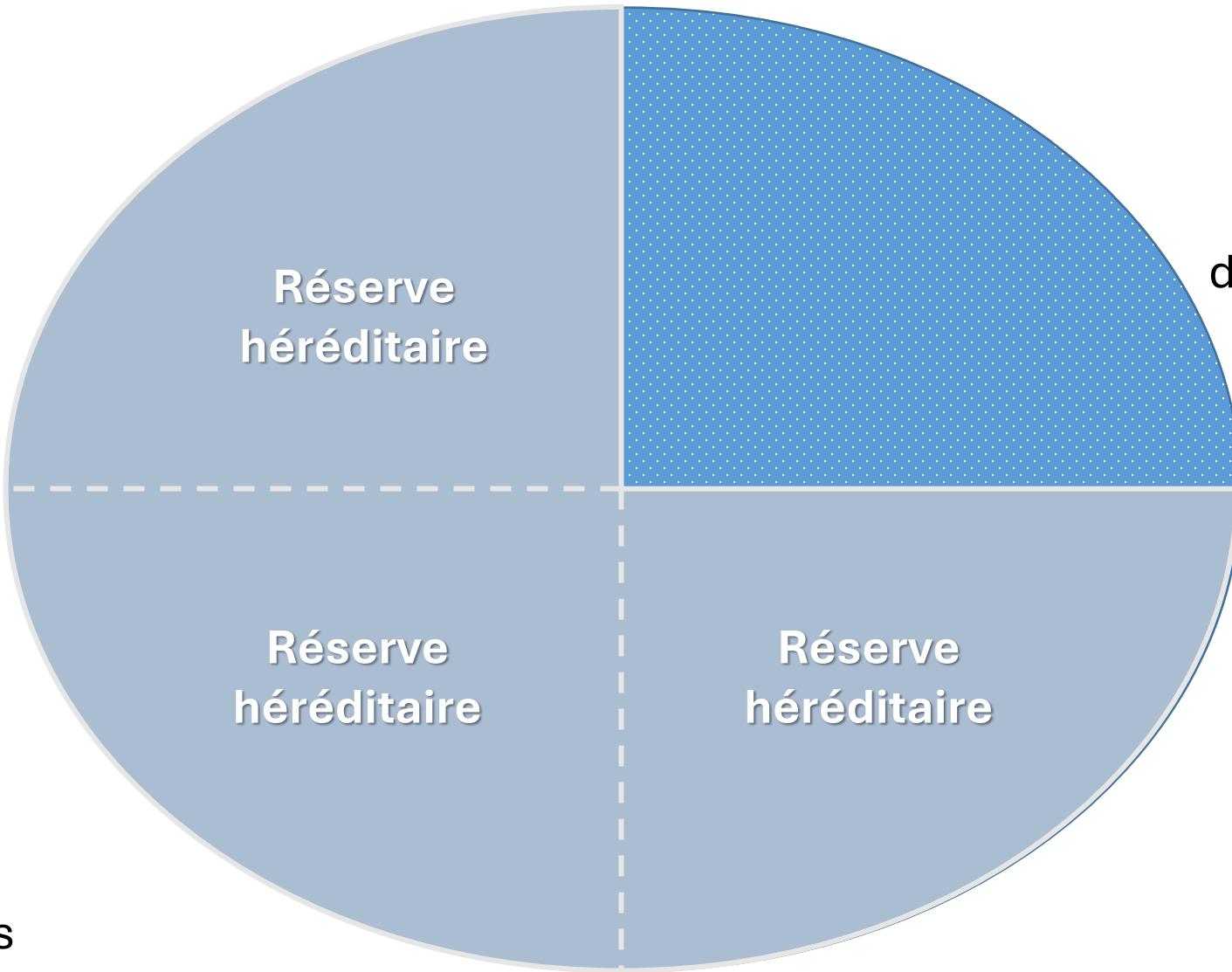
I. Arrêts sur les délais de prescription

II. Arrêts sur la technique liquidative

I. Arrêts sur les délais de prescription

- Civ. 1^{re}, 23 oct. 2024, FS-B, n° 22-19.365
- Délai de prescription de l'action en réduction pour les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2007

3/4
Réserves
héritaires



I. Arrêts sur les délais de prescription

- Délai de prescription historique de l'action en réduction pour les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2007 : **30 ans**
- Réformes de la prescription du 17 juin 2008 :
 - actions réelles immobilières : **30 ans**
 - actions mobilières et personnelles : **5 ans** à compter de la connaissance / de l'entrée en vigueur de la réforme

I. Arrêts sur les délais de prescription

- **Civ. 1^{re}, 23 oct. 2024, FS-B, n° 22-19.365 - délai de prescription de l'action en réduction pour les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2007**
- Le **18 avril 2001**, un époux marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts décède laissant pour lui succéder son conjoint et quatre enfants. Dans le cadre d'une **action en liquidation et partage de la succession intentée seulement le 6 septembre 2016**, soit plus de **quinze après le décès**, deux enfants réclament la réduction de donations d'immeubles et de donations déguisées sous la forme d'assurances sur la vie dont auraient bénéficié les deux autres enfants.
- La Cour d'appel de Bastia considère que l'action en réduction était soumise à un délai de prescription de **trente ans = non prescrite**.

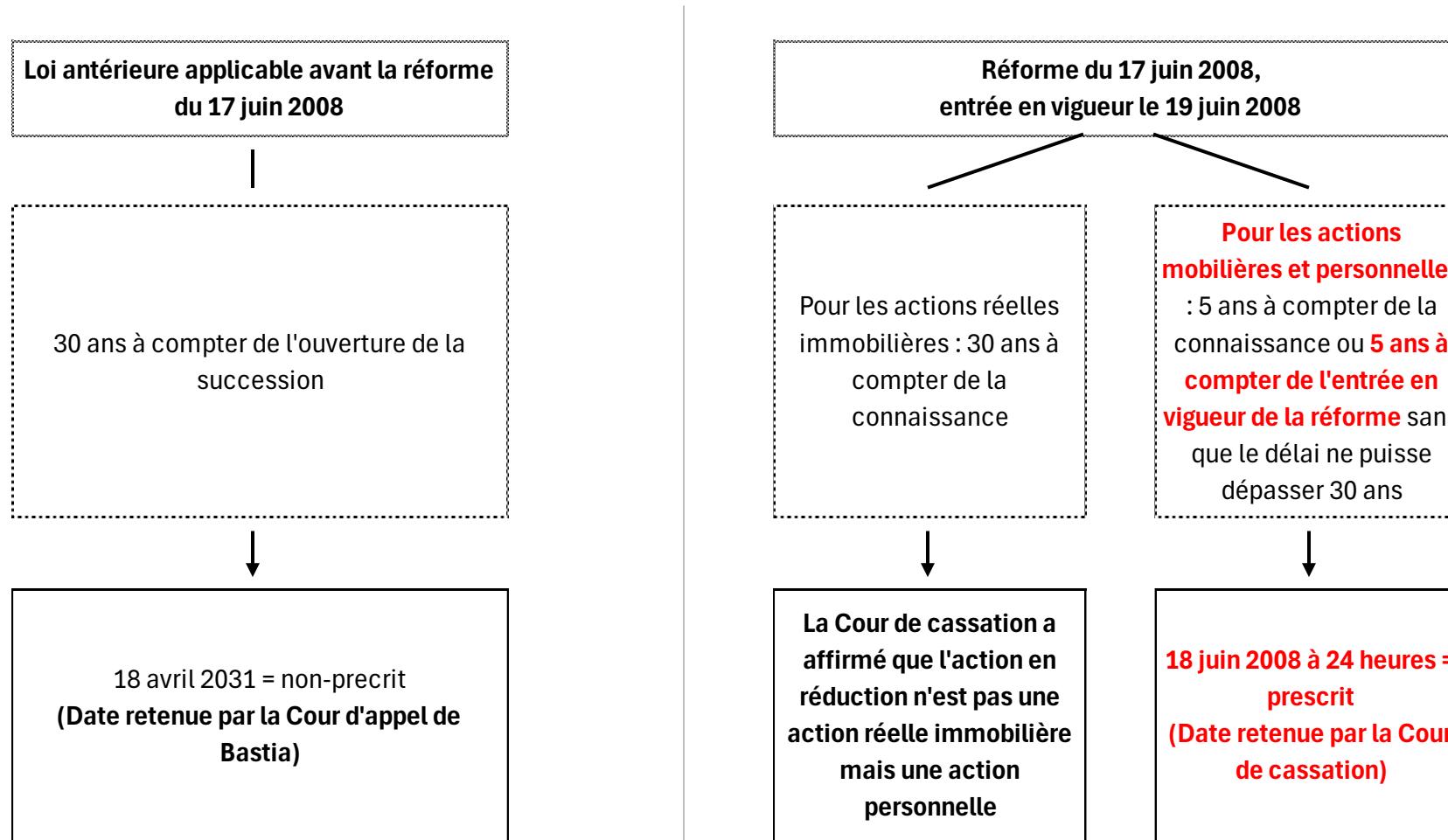
I. Arrêts sur les délais de prescription

L'arrêt est cassé au motif que « *l'action en réduction, que l'article 921, alinéa 1er, du code civil reconnaît à ceux au profit desquels la loi fait la réserve et à leurs héritiers ou ayants cause, présente le caractère d'une action personnelle soumise à la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du même code, quand bien même elle aurait pour effet de résoudre la question de l'existence d'un droit réel sur les biens donnés ou légués* ». La Cour de cassation en déduit que « *le délai de prescription de l'action en réduction relative à une succession ouverte avant le 1er janvier 2007, ramené de trente à cinq ans par la loi du 17 juin 2008, entrée en vigueur le 19 juin 2008, a expiré au plus tard le 18 juin 2013 à 24 heures.* »

Délais de prescription de l'action en réduction pour les successions ouvertes avant le 1er janvier 2007 :

Date du décès : 18 avril 2001

Date de l'assignation : 6 septembre 2016



I. Arrêts sur les délais de prescription

- Civ. 1^{re}, 7 fév. 2024, n°22-13665
- Délai de prescription de l'action en réduction pour les successions ouvertes après le 1^{er} janvier 2007
- Loi du 23 juin 2006 – successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007
 - l'article 921 alinéa 2 du Code civil : « *Le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès.* »

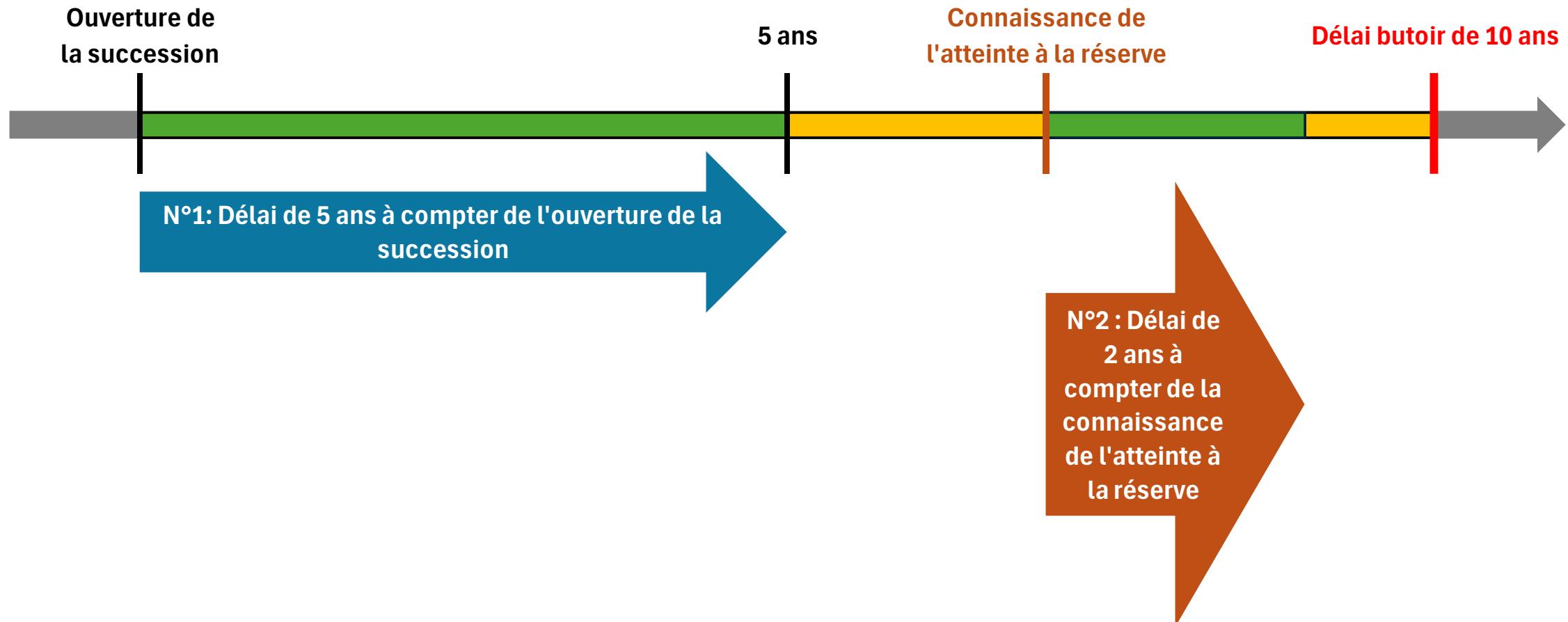
I. Arrêts sur les délais de prescription

- Des époux mariés sous le régime de la communauté décèdent respectivement le 27 décembre 1989 et le **30 juillet 2015**, laissant quatre enfants. Trois des héritiers assignent le quatrième en liquidation-partage des successions de leur parent. Le litige porte notamment sur la réduction de libéralités dans le cadre du règlement de la succession du parent décédé en 2015.
- Le défendeur soulève la prescription de l'action en réduction, en s'appuyant sur une lecture littérale de l'article 921 alinéa 2 du Code civil. Il soutient que les deux délais prévus par le texte, quinquennal et biennal, sont concurrents : autrement dit, selon le défendeur, le délai de prescription de deux ans s'applique dès que l'héritier réservataire a connaissance de l'atteinte à la réserve après le décès, y compris durant les premières années suivant l'ouverture de la succession, et écarterait alors le délai quinquennal.
- Comme la Cour d'appel de Reims refuse de prononcer la prescription de l'action en réduction, l'héritier forme un pourvoi en cassation.

I. Arrêts sur les délais de prescription

La Cour de cassation rejette le pourvoi au motif que : « *Le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou à deux ans à compter du jour où les héritiers ont eu connaissance de l'atteinte portée à leur réserve, sans jamais pouvoir excéder dix ans à compter du décès. Il résulte de ce texte que, pour être recevable, l'action en réduction doit être intentée dans les cinq ans à compter du décès ou, au-delà, jusqu'à dix ans après le décès à condition d'être exercée dans les deux ans qui ont suivi la découverte de l'atteinte à la réserve. Le moyen, qui, en soutenant que ces dispositions imposent, dans tous les cas, que le demandeur agisse dans les deux ans du jour où il a découvert l'atteinte à la réserve, postule le contraire, n'est donc pas fondé.* ».

Deux délais alternatifs de prescription pour l'action en réduction (art. 921 al. 2 du Code civil)
pour les successions ouvertes après le 1er janvier 2007



I. Arrêts sur les délais de prescription

- Civ. 1^{re}, 5 fév. 2025, n°22-21.349
- Action en réduction « implicitement incluse » dans une action en liquidation-partage

I. Arrêts sur les délais de prescription

Un homme décède le **18 janvier 2014**, en laissant pour lui succéder son épouse et ses enfants issus d'un précédent mariage. Par testament olographe, le *de cujus* a institué son épouse légataire de la quotité disponible de sa succession en pleine propriété.

Le 4 juillet 2014, l'épouse a renoncé à la succession et au bénéfice du testament.

Le 26 décembre 2016, les enfants du *de cujus* ont assigné leur belle-mère en **ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage** : ils formulent des demandes de **rappor**t à la succession de différentes donations et de **recel** successoral. Le **16 avril 2021**, ils demandent la réduction d'une donation de biens meubles consentie par le *de cujus* à son épouse à l'occasion de leur contrat de mariage.

I. Arrêts sur les délais de prescription

- La Cour d'appel de Dijon a déclaré **irrecevable comme prescrite la demande en réduction d'une donation de biens meubles** consentie par le *de cujus* à son épouse à l'occasion de leur contrat de mariage. Elle a en effet considéré que le délai de cinq ans de l'article 921, alinéa 2, du Code civil expirait le **18 janvier 2019** et qu'au jour où ils ont engagé la procédure de partage, soit le 26 décembre 2016, les enfants du *de cujus* avaient nécessairement connaissance de l'atteinte portée à leur réserve héréditaire puisqu'ils demandaient le rapport et la restitution de la quasi-totalité du patrimoine supposé de leur père.
- Les enfants du *de cujus* ont alors formé un pourvoi en cassation en estimant que l'effet interruptif de prescription de l'action tendant à la reconstitution successorale du patrimoine familial paternel devait s'étendre à l'action en réduction de succession puisque ces deux actions tendaient à la même fin.

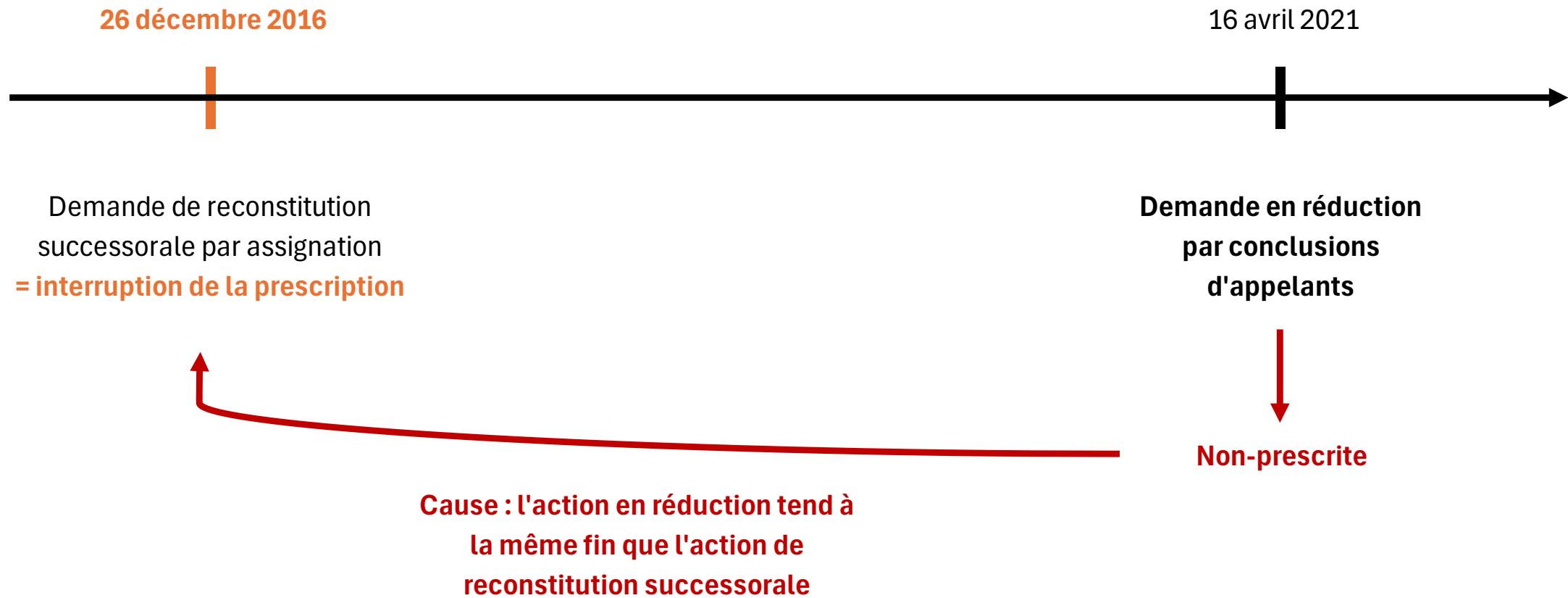
I. Arrêts sur les délais de prescription

La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Dijon au motif qu'il résulte de l'article 2241 du Code civil « *que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque les deux actions, bien qu'ayant une cause distincte, tendent aux mêmes fins, de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première.* »

[...]

En statuant ainsi, après avoir relevé que la demande en réduction litigieuse tendait à la même fin que celles soumises aux premiers juges, à savoir la reconstitution successorale du patrimoine familial paternel que les consorts [B]-[D] estimaient avoir été détourné frauduleusement à leur détriment, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé. ».

Interruption du délai de prescription d'une action en réduction « implicitement incluse » dans une action en liquidation-partage



I. Arrêts sur les délais de prescription

- Civ. 1^{re}, 5 mars 2025, n° 23-10.360
- Délai de prescription de l'action en recel successoral depuis la réforme de la prescription de 2008

I. Arrêts sur les délais de prescription

- Une mère est décédée en 2012, en laissant pour lui succéder ses deux fils. En 2018, l'un des fils décède à son tour en laissant pour lui succéder son épouse, instituée légataire universelle. Par actes des 13 et 17 janvier 2020, le fils survivant l'a fait assigner en constatation d'un recel successoral commis par son frère.
- La Cour d'appel de Grenoble a déclaré irrecevable sa demande en recel successoral pour cause de prescription quinquennale.
- Le demandeur se pourvoit alors en cassation en soutenant que l'action en recel successoral devrait se prescrire de la même manière que l'option successorale, c'est-à-dire aux termes d'un délai de dix ans pour les successions ouvertes après le 1^{er} janvier 2007.

I. Arrêts sur les délais de prescription

La Cour de cassation confirme l'arrêt de la Cour d'appel de Grenoble en rejetant le pourvoi au motif qu' : « *A défaut de texte spécial, l'action en sanction du recel successoral prévue à l'article 778 du code civil, qui présente le caractère d'une action personnelle, est soumise à la prescription quinquennale de droit commun* prévue à l'article 2224 du même code. *Ayant retenu qu'à la date du 4 mars 2014, la détection par M. [G] des mouvements bancaires considérés comme suspects lui permettait d'exercer l'action en recel successoral contre son frère, la cour d'appel en a exactement déduit que cette action, engagée par assignations des 13 et 17 janvier 2020, était prescrite. Le moyen n'est donc pas fondé.* ».

Délai de prescription de l'action en recel successoral

<p>Droit antérieurement applicable pour les successions ouvertes avant le 1er janvier 2007 - Par ex. : Cass. Civ. 1re, 12 février 2020, n°19-11.668</p>	<p>Droit nouveau pour les successions ouvertes après le 1er janvier 2007 : Cass. Civ. 1re, 5 mars 2025, n°23-10.360</p>
<p>Délai de prescription du recel successoral = délai de prescription de l'option successorale (ancien art. 789 du Code civil)</p> <p>↓</p> <p>30 ans à compter de l'ouverture de la succession</p>	<p>Délai de prescription du recel successoral = délai de prescription des actions personnelles (art. 2224 du Code civil)</p> <p>↓</p> <p>5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer</p> <p>↓</p> <p>2 LIMITES</p> <p>← →</p> <p>Délai butoir de 20 ans à compter de la naissance du droit</p> <p>Le demandeur doit être héritier = avoir accepté la succession dans le délai de 10 ans à compter de son ouverture</p>

I. Arrêts sur les délais de prescription

- Civ. 1^{re}, 23 oct. 2024, FS-B, n° 22-20.367
- Délai de prescription de l'action en délivrance de legs depuis la réforme de la prescription de 2008

I. Arrêts sur les délais de prescription

- Le défunt, décédé le 8 décembre 2008, avait laissé pour lui succéder son fils unique et un tiers légataire universel. Le légataire demande la délivrance de son legs seulement le 12 mai 2014, soit plus de cinq ans après le décès.
- Confirmant larrêt de la Cour d'appel de Versailles sur ce point, la Cour de cassation énonce que « *L'action en délivrance du legs, qui présente le caractère d'une action personnelle, est soumise à la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du même code.* » la demande de délivrance du legs était donc prescrite et que son legs était privé de toute efficacité.

I. Arrêts sur les délais de prescription

- Civ. 1^{re}, 30 avril 2025, n°23-15-838
- Point de départ du délai de prescription de l'action en paiement de la créance d'assistance du défunt par l'héritier

I. Arrêts sur les délais de prescription

- Une femme est décédée le 8 décembre 2008 en laissant pour lui succéder sept enfants et quatre petits-enfants venant par représentation d'une fille précédée. Certains héritiers ont assigné les autres en ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession. L'une des héritières a, à cette occasion, sollicité une indemnité en réparation de l'aide apportée à la défunte pendant plusieurs années.
- La Cour d'appel de Douai a considéré que cette créance à l'encontre de la succession était fondée et **née au jour du décès de la mère** en estimant que les prestations d'assistance réalisées dépassaient les simples devoirs filiaux. L'action intentée était donc jugée recevable.

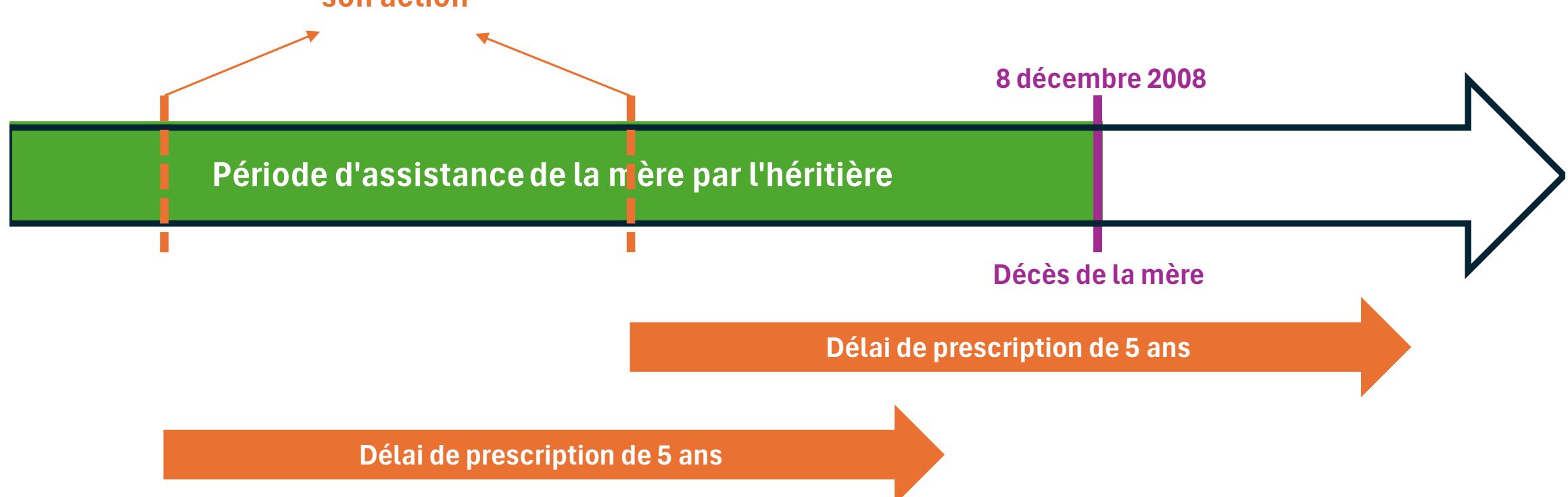
I. Arrêts sur les délais de prescription

Se fondant sur l'article 2224 du Code civil et les principes qui régissent l'enrichissement sans cause, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Douai en affirmant que : « *l'aide et l'assistance apportées par un enfant à ses parents peuvent donner lieu au paiement d'une indemnité dans la mesure où, excédant les exigences de la piété filiale, les prestations librement fournies ont réalisé à la fois un appauvrissement pour l'enfant et un enrichissement corrélatif de ses parents, et que la créance en résultant, immédiatement exigible auprès de leurs bénéficiaires, se prescrit selon les règles du droit commun, soit cinq ans à compter de la date à laquelle celui qui la revendique a connu les faits lui permettant d'exercer son action* ».

Délai de prescription de l'action en paiement de la créance d'assistance du défunt par l'héritier

Points de départ du délai de prescription de la/des
créance(s) exigible(s) à compter de
la date à laquelle celui qui la revendique
a connu les faits lui permettant d'exercer
son action

Créances immédiatement exigibles
= dès l'appauvrissement corrélatif à
l'enrichissement



II. Arrêts sur la technique liquidative

- **Civ. 1^{re}, 12 juin 2025, n°24-12.552**
- **Point de départ des intérêts d'une récompense due à la communauté**
- **Rappel : mécanisme de la dette de valeur**

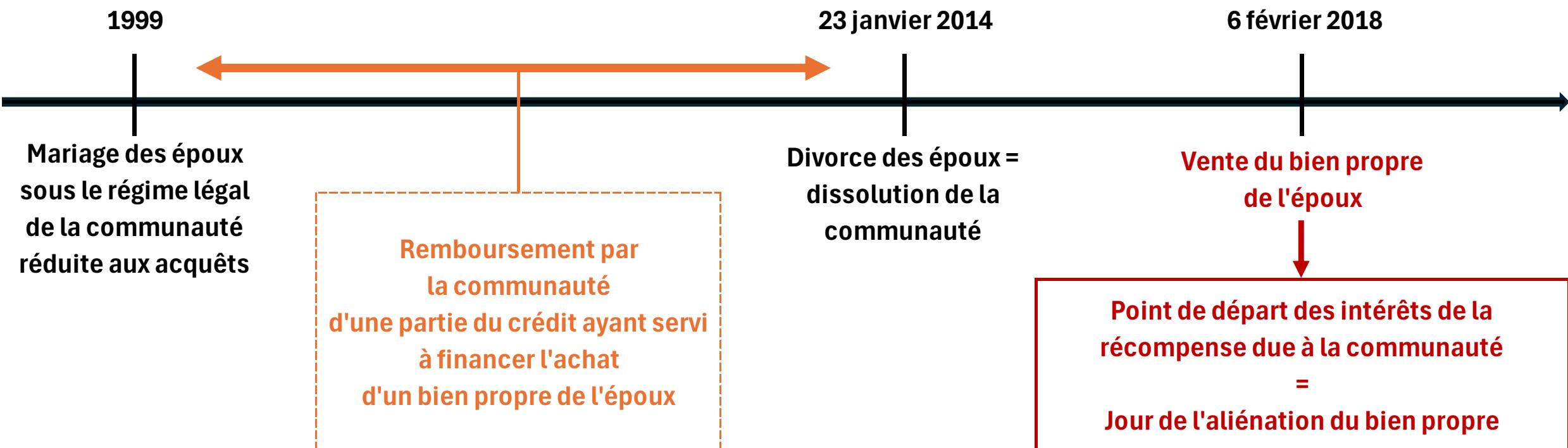
II. Arrêts sur la technique liquidative

- Deux époux se sont mariés en 1999 sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts. Au cours du mariage, **un époux a puisé dans la communauté pour rembourser une partie du crédit immobilier afférant à l'acquisition d'un immeuble qu'il détenait en propre.** Le divorce a été prononcé **en 2014.** Pendant l'**indivision post-communautaire**, l'**immeuble a été vendu le 6 février 2018** sans que le produit de la vente ne soit remployé. Des difficultés sont apparues dans le cadre de la liquidation de leur régime matrimonial.
- La Cour d'appel de Versailles a fixé la récompense due par l'époux à la communauté au titre du remboursement du crédit immobilier de son bien propre à la somme de 81 076 euros, **avec intérêts au taux légal à compter du jour de la vente de l'immeuble, le 6 février 2018.**

II. Arrêts sur la technique liquidative

La Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles au motif qu'il résulte de la combinaison des articles 1469 alinéa 3 et de l'**article 1473** alinéa 2 du Code civil « **que les intérêts d'une récompense**, évaluée selon les règles de l'article 1469, alinéa 3, du code civil, courant, lorsque le bien a été aliéné entre la date de la dissolution de la communauté et celle de la liquidation du régime, sans qu'un nouveau bien lui ait été subrogé, à compter du jour de l'aliénation, qui détermine le profit subsistant ».

Point de départ des intérêts d'une récompense due à la communauté



II. Arrêts sur la technique liquidative

- **Civ. 1^{re}, 2 juill. 2025, n° 23-16.329**
- **Pas de donation-partage en cas de donation de quotes-parts indivises**
- **Rappel : spécificité de la donation-partage**

II. Arrêts sur la technique liquidative

- Par acte authentique en date du 25 septembre 1971, des époux ont consenti à leurs quatre enfants une donation-partage attribuant à trois de leurs enfants, chacun, des parcelles de terrain divisés ainsi que **le tiers indivis d'un immeuble**, et au quatrième enfant une soulte représentant la valeur du quart des actifs objet de la donation-partage. Celui-ci a assigné ses cohéritiers en partage judiciaire en demandant la requalification de la donation-partage en donation simple.
- La Cour d'appel de Lyon a fait droit à sa demande en requalifiant la donation-partage en donation simple soumise au rapport **en retenant que les époux n'avaient pas procédé à une répartition effective de leurs biens**, dès lors que trois de leurs enfants étaient donataires du tiers indivis d'une maison.

II. Arrêts sur la technique liquidative

La Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon au motif que : « *Selon l'article 1075 du code civil, toute personne peut faire, entre ses héritiers présomptifs, la distribution et le partage de ses biens et de ses droits sous forme de donation-partage. Il en résulte qu'il n'y a de donation-partage que dans la mesure où l'ascendant effectue une répartition matérielle de ses biens entre ses descendants, lesquels, hors le cas prévu à l'article 1078-4 du code civil, ne peuvent être allotis conjointement entre eux.* ».

II. Arrêts sur la technique liquidative

- Civ. 1^{re}, 26 mars 2025 FS-B, n°22-23.937**
- Evaluation du montant du rapport de donation – prise en compte du bail rural du preneur donataire**

II. Arrêts sur la technique liquidative

- Un père vend à son fils et à l'épouse de ce dernier un ensemble de terres agricoles, dont le fils était preneur à bail. Environ deux ans plus tard, le père décède laissant pour lui succéder ses deux enfants, son fils et sa fille, sachant qu'il avait établi un testament aux termes duquel il avait légué la quotité disponible à son fils. Des difficultés surviennent lors du règlement de la succession et la fille assigne son frère en ouverture de comptes, liquidation et partage. Elle soutient notamment que son frère a bénéficié d'une donation rapportable à l'occasion de la vente des terres agricoles car le prix de vente était sous-évalué.
- La Cour d'appel d'Amiens fait droit à sa demande et donne mission à un expert de déterminer la valeur des terres agricoles au jour de la cession libre de toute occupation au motif que suite à l'acquisition, le bail dont bénéficiait le fils avait cessé.

II. Arrêts sur la technique liquidative

- L'arrêt de la Cour d'appel est cassé sur ce point :

« L'existence de l'élément matériel d'une liberalité rapportable pouvant résulter de la minoration du prix de vente de terres agricoles à un héritier présomptif doit s'apprécier au regard de la valeur réelle des terres au jour de leur vente, considération prise de l'existence d'un bail, peu important que celui-ci ait été consenti à cet héritier. »

Intervenant



Grégory Dumont

Avocat associé

Droit du patrimoine

gregory.dumont@cms-fl.com

01.47.38.40.96.

CMS Francis Lefebvre

CMS Francis Lefebvre est l'un des principaux cabinets d'avocats d'affaires internationaux.



Tous les domaines du droit
Fiscal
Juridique
Social



+ 700 collaborateurs, parmi lesquels :
+ 450 avocats, dont :
+ 100 associés



+ 43 pays
+ 70 villes



+ 8 000 collaborateurs, parmi lesquels :
+ 5 000 avocats, dont :
+ 1 100 associés



Votre service d'information juridique en ligne gratuit.

Un service d'abonnement pour des articles juridiques sur une variété de sujets livrés par e-mail.

cms-lawnow.com

CMS Francis Lefebvre Avocats, entité opérant sous la forme d'une société d'exercice libéral à forme anonyme (S.E.L.A.F.A.), est membre du groupement européen d'intérêt économique CMS Legal Services EEIG (CMS EEIG), qui coordonne un ensemble de cabinets d'avocats indépendants. CMS EEIG n'assure aucun service auprès de la clientèle. Seuls les cabinets d'avocats membres offrent des prestations de services dans leurs ressorts géographiques respectifs. CMS EEIG et chacun des cabinets d'avocats qui en est membre, sont des entités juridiques distinctes dont aucune n'a autorité pour engager les autres. CMS EEIG et chacun des cabinets d'avocats membres sont responsables de leurs propres actes ou manquements et non de ceux des autres membres du groupement. L'utilisation de la marque « CMS » et du terme « cabinet » désigne certains ou la totalité des cabinets d'avocats membres, ou encore leurs bureaux. Consulter le site Internet cms.law/fl pour obtenir des informations complémentaires.

Implantations CMS / CMS locations

Aberdeen, Abu Dhabi, Algiers, Amsterdam, Antwerp, Barcelona, Beijing, Beirut, Belgrade, Bergen, Berlin, Bogotá, Bratislava, Bristol, Brussels, Bucharest, Budapest, Casablanca, Cologne, Dubai, Düsseldorf, Edinburgh, Frankfurt, Funchal, Geneva, Glasgow, Hamburg, Hong Kong, Istanbul, Johannesburg, Kyiv, Leipzig, Lima, Lisbon, Liverpool, Ljubljana, London, Luanda, Luxembourg, Lyon, Madrid, Manchester, Mexico City, Milan, Mombasa, Monaco, Munich, Muscat, Nairobi, Oslo, Paris, Podgorica, Poznan, Prague, Reading, Rio de Janeiro, Rome, Santiago de Chile, Sarajevo, Shanghai, Sheffield, Singapore, Skopje, Sofia, Stavanger, Strasbourg, Stuttgart, Tel Aviv, Tirana, Utrecht, Vienna, Warsaw, Zagreb and Zurich.
